

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MARI 1953.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 8 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.		Les mêmes, renouvelées : la ligne... 4 fr.	
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers. 10 fr.	
			Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.		Les mêmes renouvelées... 5 fr.	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages		Pages		
1952 21 nov.	Décret n° 52-1249, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949. (Arrêté de promulgation n° 292 a.a. du 26 février 1953).....	106	12 déc.	Décret n° 52-1331, portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 294 a.a. du 26 février 1953).....	112
1 ^{er} déc.	Décret n° 52-1299, modifiant les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes, allocations et traitements des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les Etats associés, dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 292 a.a. du 26 février 1953).....	107	12 déc.	Décret n° 52-1332, fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 294 a.a. du 26 février 1953).....	112
6 déc.	Décret n° 52-1305, portant publication et mise en vigueur provisoire de l'accord de commerce entre la République d'Haïti et la République française, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952. (Arrêté de promulgation n° 292 a.a. du 26 février 1953).....	108	13 déc.	Loi n° 52-1319, modifiant les articles 159, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre. (Arrêté de promulgation n° 294 a.a. du 26 février 1953).....	113
11 déc.	Loi n° 52-1313, modifiant l'article 1 ^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 292 a.a. du 26 février 1953).....	111	24 déc.	Arrêté interministériel portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 293 a.a. du 26 février 1953).....	114
11 déc.	Loi n° 52-1315, relative à l'édification à Paris de deux monuments à la mémoire du général Mangin, en remplacement de celui détruit par les allemands en 1940 et instituant une souscription nationale à cet effet. (Arrêté de promulgation n° 292 a.a. du 26 février 1953).....	111	27 déc.	Décret n° 52-1399, portant création de centres de formation professionnelle rapide. (Arrêté de promulgation n° 290 a.a. du 26 février 1953).....	116
11 déc.	Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 294 a.a. du 26 février 1953).....	112	29 déc.	Décret n° 52-1404, relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1 ^{er} de la loi du 11 juillet 1938. (Arrêté de promulgation n° 293 a.a. du 26 février 1953).....	117
			1953 2 janv.	Décret n° 53-1, modifiant l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés. (Arrêté de promulgation n° 293 a.a. du 26 février 1953).....	120
			28 janv.	Loi modifiant l'article 247 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 291 a.a. du 26 février 1953).....	121
				Extraits.....	121

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 26 fév.	Arrêté n° 287 a.a., admettant les nommés Phan Van Dam, Pierre Paquapaata Arapari, Urima Louis, Hahiki Huki, Tiahono Maiti à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	122
26 fév.	Arrêté n° 288 a.a., admettant les nommés Mamene Puke, Timi Avaemai, Teinauri Raymond, Tetuaura Oputu, Hamblin Epeneta à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	122
26 fév.	Arrêté n° 289 a.a., admettant les nommés Mituati Tavanae et Mere a Mana à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	122
2 mars	Arrêté n° 319 i.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de l'« Artémise » dans le lagon de Rarotia le 15 février 1953.....	123
4 mars	Arrêté n° 334 a.e., modifiant l'arrêté n° 1375 a.e. du 15 décembre 1952 fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les E.F.O.....	123
4 mars	Arrêté n° 336 f.c., prescrivant le remboursement des frais d'hospitalisation.....	123
4 mars	Arrêté n° 339 d., portant annulation de la liquidation n° 6694 du 16 septembre 1952.....	124
4 mars	Arrêté n° 340 d., portant réduction des prises en charge de l'exercice 1949 au titre des droits liquidés par le service des douanes.....	124
4 mars	Arrêté n° 341 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1951 et 1952.....	124
4 mars	Arrêté n° 342 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1953.....	125
10 mars	Arrêté n° 384 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.....	127
11 mars	Décision n° 391 dom., autorisant M. A. O. A. Blouin, armateur, à participer à l'adjudication aux enchères publiques du navire à moteur « Orohena », propriété du service local.....	127
	Rectificatif n° 310 dom. à l'arrêté n° 233 dom. du 13 février 1953 autorisant la vente du navire « Orohena ».....	127
	Extraits.....	127

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer.....	130
Service de la curatelle. — Successions vacantes de MM. Quach Van Hao, Manua Emile et Tepehu a Oriori.....	131
Résultats des élections à la chambre d'agriculture.....	131

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	131
Annonces diverses.....	132

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 292 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 26 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon leur forme et teneur :

- le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 (J.O. R.F. du 22 novembre 1952, page 10860) ;

- le décret n° 52-1299 du 1^{er} décembre 1952 modifiant les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes, allocations et traitements des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les Etats associés, dans les territoires et départements d'outre-mer (J.O. R.F. du 5 décembre 1952, page 11269) ;

- le décret n° 52-1305 du 6 décembre 1952 portant publication et mise en vigueur provisoire de l'accord de commerce entre la République d'Haïti et la République française, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952 (J.O. R.F. du 7 décembre 1952, p. 11314) ;

- la loi n° 52-1313 du 11 décembre 1952 modifiant l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ((J.O. R.F. du 12 décembre 1952, page 11442) ;

- la loi n° 52-1315 du 11 décembre 1952 relative à l'édification, à Paris, de deux monuments à la mémoire du général Mangin, en remplacement de celui détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet (J.O. R.F. du 12 décembre 1952, page 11443).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1953.
R. PETITBON.

DECRET n° 52-1249 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949.

(Du 21 novembre 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié, en dernier lieu, par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952 ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

Décrets :

Article 1er.— L'article 19 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19.— Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 40 millions de francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 8 millions de francs. Ces limites pourront être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et les ministres intéressés, s'il y a lieu ;

« 2° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 9, 14 et 17 ;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 4° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché ».

Art. 2.— L'article 24 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24.— 1° Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat et devant être exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés seront soumis à la commission consultative des marchés, visés à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants :

« a) Marchés par adjudication, lorsque leur montant excède 40 millions de francs ou 8 millions de francs par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ;

« b) Marché sur appel d'offres passés en exécution de l'article 19, lorsque leur montant excède 40 millions de francs ou 8 millions de francs par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ;

« c) Marchés par entente directe lorsque leur montant excède 40 millions de francs ou 8 millions de francs par an pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années.

« Toutefois, les marchés par entente directe passés en application des alinéas B et 9 de l'article 21 ne sont pas soumis à la commission consultative des marchés.

« Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 21 ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée conformément à la loi du 1er août 1930 ;

« 2° Les marchés passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés pour le compte de l'Etat, seront préalablement soumis à la commission consultative locale des marchés visés à l'article 2 (2°) ci-dessus.

« Cette commission sera consultée dans les mêmes cas que ceux spécifiés au paragraphe 1° qui précède relatif aux marchés passés en France.

« Dans les cas où ils sont approuvés par délégation, il est rendu compte au ministre des marchés par entente directe soumis à la commission consultative des marchés ».

Art. 3.— L'article 25 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

Section VI.— Des achats sur factures ou des travaux sur mémoires.

« Art. 25.— Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 million de francs peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Il peut être procédé à l'acquisition sur simple facture :

« 1° De fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins

prévisibles du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède 1 million de francs ;

« 2° De denrées alimentaires, grains, fourrages et combustibles, pour les services en gestion directe des départements de la guerre, de la marine, de l'air, désignés de concert entre le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer, jusqu'à concurrence de 4 millions de francs par vendeur ».

Art. 4.— Les dispositions du décret du 11 avril 1949 modifiées et complétées par le présent décret s'appliquent aux marchés passés au nom de l'Etat et exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés.

Art. 5.— Le décret n° 52-586 du 18 mai 1952 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

DÉCRET n° 52-1299 modifiant les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes, allocations et traitements des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les Etats associés, dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Du 1^{er} décembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 52-634 du 4 juin 1952, modifiant l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Partout où ils figurent dans les articles 24 et 27 du décret du 29 décembre 1903 modifié, les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes et allocations diverses accordées aux militaires sont remplacés par les suivants :

1/20 pour la portion inférieure ou égale à 150.000 F ;

1/10 pour la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 300.000 F ;

1/5 pour la portion supérieure à 300.000 F et inférieure ou égale à 450.000 F ;

1/4 pour la portion supérieure à 450.000 F et inférieure ou égale à 600.000 F ;

1/3 pour la portion supérieure à 600.000 F et inférieure ou égale à 750.000 F.

Sans limitation pour la portion dépassant 750.000 F.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

DECRET n° 52-1305 portant publication et mise en vigueur provisoire de l'accord de commerce entre la République d'Haïti et la République française, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952.

(Du 6 décembre 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 17 du code des douanes,

Décède :

Article 1er. — L'accord de commerce entre la République d'Haïti et la République française signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952, dont texte ci-joint, sera publié au *Journal officiel* de la République française et mis provisoirement en application.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Tony REVILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

ACCORD DE COMMERCE

entre la République d'Haïti et la République française,
signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952.

Le gouvernement de la République d'Haïti et le gouvernement de la République française, animés du désir de faciliter et d'accroître leurs relations commerciales réciproques, ont décidé de conclure un accord de commerce et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir.

Le Président de la République d'Haïti :

Leurs excellences Albert Etchart, secrétaire d'Etat des relations extérieures ; Zéphirin Mauclair, secrétaire d'Etat par intérim des finances ; Jules Domond, secrétaire d'Etat du commerce,

Le Président de la République française :

Son excellence Ludovic Chancel, ambassadeur de la République française en Haïti.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

Les produits naturels ou fabriqués originaires de la République d'Haïti bénéficieront à l'importation dans les territoires de l'Union française, énumérés ci-après, des droits de douane et des taxes de toute nature les plus réduits qui sont ou pourront être accordés aux produits similaires, originaires de tout autre pays :

France (y compris les départements d'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion) ;

Afrique équatoriale française ;

Afrique occidentale française ;

Cameroun sous tutelle française ;

Côte française des Somalis et dépendances ;

Etablissements français de l'Inde ;

Etablissements français de l'Océanie ;

Etablissements français de condominium des Nouvelles-Hébrides ;

Iles Comores ;

Madagascar et dépendances ;

Maroc (zone française) ;

Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Saint-Pierre et Miquelon ;

Togo sous tutelle française ;

Tunisie.

Les produits originaires d'Haïti seront traités à l'importation dans la principauté de Monaco et le territoire de la Sarre, qui sont en état d'union douanière avec la France, comme s'ils étaient importés en France.

Article 2.

A. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires des territoires de l'Union française énumérés à l'article 1er ci-dessus, bénéficieront à l'importation en Haïti des droits de douane ainsi que des taxes de toute nature les plus réduits qui sont ou pourront être accordés aux produits similaires originaires de tout autre pays.

Les produits originaires de la principauté de Monaco et du territoire de la Sarre bénéficieront à l'importation en Haïti du même traitement que les produits français.

B. — Les produits originaires des territoires de l'Union française énumérés à l'article 1er ci-dessus, de la principauté de Monaco et des territoires de la Sarre, figurant sur la liste annexée au présent accord, bénéficieront de l'importation en Haïti des droits inscrits sur cette liste.

C. — Si les hautes parties contractantes ou l'une d'entre elles se retirent de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les droits négociés entre elles dans le cadre de cet accord continueront à s'appliquer aux produits originaires de leurs territoires respectifs.

Article 3.

Les produits originaires du territoire de l'une des hautes parties contractantes, importés sur le territoire de l'autre, y seront exempts de taxes et autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, en excédent de celles qui frappent directement ou indirectement les produits de même classe d'origine nationale.

Article 4.

Le Gouvernement français délivrera des licences d'importation chaque année, à partir du 1er octobre, au fur et à mesure des demandes qui lui seront faites, jusqu'à concurrence d'un contingent de 4.000 tonnes de café, en se réservant cependant la faculté de limiter au besoin l'octroi de ces licences à des contingents trimestriels égaux.

Le Gouvernement français s'engage à garantir la délivrance, par l'Office des changes, des autorisations d'acquiescer sur le marché officiel des changes les dollars U.S.A. nécessaires au paiement de ces importations.

En outre, le Gouvernement français envisagera la possibilité d'émettre des licences pour les produits haïtiens suivants : cacao, sisal, miel, huiles essentielles, écorces d'oranges, graines de ricin et figues ; bananes, et n'augmentera pas les droits de douane sur ces produits jusqu'au 1er janvier 1954.

Les échanges commerciaux entre la France et Haïti se feront sur la base de lettres de crédit irrévocables, émises par les banques de première classe, sauf convention contraire entre les commerçants intéressés.

Article 5.

Il sera perçu en France, par les soins de la fédération nationale des cafés verts, un prélèvement en francs français équivalent à deux dollars (dollar 2,00 U.S.A.) par sac de 80 kg de café haïtien.

Les fonds ainsi obtenus seront versés à un compte à la Banque de France qui, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de 900.000 dollars U.S.A. au plus, les affectera à la liquidation du règlement franco-haïtien résultant du protocole de la signature de la convention de 1938. Cependant, si le prix du café tombait à moins de 2 dollars U.S.A. les 50 kg fob le prélèvement serait réduit en proportion.

Article 6.

En contre-partie des avantages résultant pour Haïti du présent accord et pour participer à la liquidation du règlement financier franco-haïtien, le gouvernement haïtien s'engage à verser à la Banque de France, au début de chaque année fiscale haïtienne et jusqu'à concurrence de dollars 300.000, une somme annuelle de dollars 50.000.

Ce versement annuel n'aura lieu que si le présent accord reste en vigueur, et jusqu'à la liquidation de la somme ainsi fixée.

Le premier versement du gouvernement haïtien sera effectué dans les trois mois de la signature du présent accord.

Si le tonnage de café haïtien prévu à l'article 4 n'est pas atteint, le versement annuel de dollars 50.000 sera réduit dans la même proportion.

Article 7.

Les hautes parties contractantes étudieront la possibilité de réduire le champ d'application et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation, notamment en ce qui concerne les formalités consulaires, telles que factures consulaires et certificats d'origine consulaire, la documentation et la légalisation des pièces.

Article 8.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage, en particulier, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle. Cette notification devra préciser, notamment, les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Aucune appellation d'origine ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type », ou autres.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à réprimer la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à l'exportation de tous les produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Il est entendu que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit.

Article 9.

Le gouvernement haïtien se déclare prêt à adhérer, dans le délai d'un an, aux conventions internationales suivantes dans leur état actuel et aux organismes internationaux chargés de leur application :

- a) Convention de Paris du 20 mars 1883 réglementant la propriété industrielle ;
- b) Convention de Berne du 9 septembre 1886 réglementant la propriété littéraire et artistique ;
- c) Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 réprimant les fausses indications de provenance figurant sur les marchandises ;
- d) Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 réglementant l'enregistrement international des marques de fabrique ;
- e) Convention de la Haye du 6 novembre 1925 réglementant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Article 10.

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux alinéas 1er et 2 ci-dessus ne s'appliquera pas :

- a) Aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par les parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes ;
- b) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait aux autres territoires de l'Union française ou que ces territoires accordent ou accorderaient à la France ;
- c) Aux avantages résultant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange dont fait ou ferait partie l'une des hautes parties contractantes.

Article 11.

Une commission mixte se réunira deux fois par an pour examiner le fonctionnement de l'accord et, d'une façon générale, proposer toute mesure permettant d'accroître les échanges franco-haïtiens, et notamment les achats de café.

Article 12.

Le présent accord est valable six ans et pourra, à l'expiration de ces six années, être renouvelé, par tacite reconduction, pour des périodes successives d'un an.

Il pourra être dénoncé à tout moment moyennant préavis de six mois.

Article 13.

Le présent accord entrera provisoirement en vigueur dès sa signature et sera soumis à ratification.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord rédigé en langue française et en l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Port-au-Prince, en double exemplaire, le 12 juillet 1952.

Pour le gouvernement de la République d'Haïti :

Signé : Albert ETHEART,

secrétaire d'Etat des relations extérieures.

Signé : M. ZEPHIRIN,

secrétaire d'Etat a. l. des finances.

Signé : J. DOMOND,

secrétaire d'Etat au commerce.

Pour le gouvernement de la République française :

Signé : L. CHANCEL,

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France en Haïti.

(Le sceau de la République d'Haïti.) (Le sceau de la République française.)

ANNEXE. — Concessions tarifaires sur le tarif haïtien.

PRODUITS	DROIT ANCIEN (GOURDES)	DROIT NOUVEAU
2302 Savon de Marseille.	K. N. : 0,40 ou 20 p. 100 <i>ad val.</i>	0,20 ou 10 p. 100 <i>ad valorem.</i>
2306 Extraits, essences ou parfums pour mouchoirs ou usage analogue.	K. N. : 6 ou 30 p. 100 <i>ad val.</i>	4 ou 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
2308 Poudre à sachets.	K. N. : 4 ou 30 p. 100 <i>ad val.</i>	0,66 ou 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
2309 Eaux de toilette, laits et lotions autres que pour les cheveux, vinaigre aromatique et autres analogues.	K. N. : 2 ou 30 p. 100 <i>ad val.</i>	0,33 ou 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
2312 Huiles pour cheveux, teintures, élixirs, toniques, eaux, fortifiants, rénovateurs, eau de quinine, herpicides et préparations analogues pour les cheveux et le cuir chevelu.	K. N. : 2 ou 30 p. 100 <i>ad val.</i>	0,33 ou 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
2313 Cosmétiques comprenant graisse ou fards, teintures ou crayons pour cils et sourcils, carmin pour lèvres et joues, préparations dépilatoires, préparations pour polir et teindre les doigts et les ongles, en pâte, poudre, solide, feuilles ou autres formes et les ustensils et appareils pour leur application non dénommés.	K. N. : 6 ou 50 p. 100 <i>ad val.</i>	3 ou 25 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6003 Tissus mélangés de soie naturelle, jusqu'à 25 grammes.	K. N. : 10 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	5 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6004 Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes.	K. N. : 7 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	3,50 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6005 Plus de 50 grammes.	K. N. : 8,50 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	4,25 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6006 Tissus de soie naturelle, jusqu'à 25 grammes.	K. N. : 22,50 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	11,25 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6007 Plus de 25 grammes, mais ne dépassant pas 50 grammes.	K. N. : 20 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	10 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6008 Plus de 50 grammes.	K. N. : 15 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	7,50 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6040 Vêtements et articles confectionnés avec la matière principale extérieure de tissus de soie naturelle mélangé, simples.	K. N. : 20 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	10 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6041 Brochés.	K. N. : 25 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	12,50 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6042 Brodés.	K. N. : 30 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	15 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6043 Avec la matière principale extérieure de tissus de soie pur ou mélangé, simples.	K. N. : 22,50 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	11,25 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6044 Brochés.	K. N. : 25 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	12,50 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
6045 Brodés.	K. N. : 35 ou 40 p. 100 <i>ad val.</i>	17,50 ou 20 p. 100 <i>ad valorem.</i>
42303 Eaux-de-vie naturelles de vin (armagnacs, mars, cognacs, etc) en bouteilles de moins d'un litre :		
a) En provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat agréé par l'administration des douanes, par litre	7	4
b) Autres, par litre.	7	7
42304 En fûts ou autres contenant d'un litre et plus :		
a) En provenance du pays d'origine bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'administration des douanes, par litre	6	4
b) Autres, par litre.	7	7
42310 Liqueurs, cordiaux, cocktail et spiritueux composés et tout vin contenant plus de 22 p. 100 d'alcool en volume, non dénommés y compris bénédictine, kirsch, chartreuse, eau-de-vie de cerises, du mâres et de gingembres et eau-de-vie analogue, curaçao, crème de cacao, crème de menthe, maresquin et les vins dits médicinaux.	8 ou 50 p. 100 <i>ad valorem.</i>	0,8 ou 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
42311 Vermouths, Dubonnet :		
a) En bouteilles, flacons ou dames-jeannes.	Litre : 2,25.	Litre : 1,00.
b) En fûts ou en barriques.	Litre : 1,50.	Litre : 0,50.
42312 Vins de plus de 14° en bouteilles cachetées en provenance du pays d'origine, bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'administration des douanes, par litre	1,50 ou 30 p. 100 <i>ad valorem.</i>	0,20 ou 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
42314 Vins de moins de 14° en bouteilles cachetées de moins d'un litre, en provenance du pays d'origine, bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'administration des douanes.		
a) Vins de moins de 14°, en provenance du pays d'origine, bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'administration des douanes, par litre	Litre : 0,60.	0,20.
b) Autres, par litre.	Litre : 0,60.	0,60.
c) Vins en fûts de moins de 14°, en provenance du pays d'origine, bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'administration des douanes, par litre	Litre : 0,60.	0,20.
d) Autres, par litre.	Litre : 0,60.	0,60.
42315 Vins mousseux en provenance du pays d'origine, bénéficiant dans ce pays d'une appellation d'origine contrôlée et accompagnés d'un certificat d'origine agréé par l'administration des douanes.	Litre : 8.	2
42318 Cidre et autres jus de fruit fermentés ou contenant de l'alcool non dénommés, en bouteilles flacons ou dames-jeannes.	Litre : 1,00 ou 30 p. 100 <i>ad val.</i>	0,15 ou 5 p. 100 <i>ad valorem.</i>
42319 En fûts ou en barriques.	Litre : 0,40.	0,07.
42327 Eaux minérales et médicinales naturelles ou artificielles gazeuses ou carbonnées.	Litre : 0,30 ou 20 p. 100 <i>ad val.</i>	Exempt.
42419 Fromages fins et tous fromages en contenants de papier, de carton, de terre ou de verre, y compris le roquefort, le camembert, brie, limbourg, impérial et similaires.	K. N. : 1,50 ou 20 p. 100.	K. N. : 0,30 ou 4 p. 100.
42429 Organes internes d'animaux y compris langues et foie, tripes, lapins, volaille, jambon, lard préparés dans une proportion quelconque, préparations, conserves des mêmes en boîtes lér blanc ou en terrines.	K. N. : 1,40 ou 20 p. 100.	K. N. : 0,55 ou 10 p. 100.
42430 Gibier en boîtes de fer-blanc ou en terrines, pâtes de foie gras, pâtes de jambon, viandes ou gibier, « mutton meat » langue d'agneau et de mouton en gelée, pieds de cochon sans os, ris de veau, cervelle et produits analogues, préparations des mêmes, non dénommés.	K. N. : 1,25 ou 30 p. 100.	K. N. : 0,50 ou 10 p. 100.
42435 Ornaments sacrés.	20 p. 100.	10 p. 100.

LOI n° 52 1813 modifiant l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Du 11 décembre 1952.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due :

« 1^o Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre ;

« 2^o Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires
économiques,*

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre des anciens combattants,
et victimes de la guerre,*
EMMANUEL TEMPLE.

LOI n° 52-1315 relative à l'édification, à Paris de deux monuments à la mémoire du général Mangin, en remplacement de celui détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet.

(Du 11 décembre 1952.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Deux monuments à la mémoire du général Mangin seront édifiés, en remplacement de celui détruit par les Allemands en 1940, à Paris, par les soins du Gouvernement de la République, sur des emplacements choisis en accord avec le conseil municipal de Paris.

Art. 2. — Le coût de ces monuments et les dépenses afférentes seront couverts au moyen d'une souscription nationale ouverte par les soins du Gouvernement, de l'indemnité de dommages de guerre et des souscriptions privées ou publiques qui ont été recueillies ou qui pourront l'être.

Art. 3. — Un comité d'honneur sera chargé de promouvoir la souscription nationale, sous la haute présidence du président de la République.

Les membres de ce comité seront nommés par arrêté du président du conseil.

Art. 4. — Un contrôleur financier, nommé par arrêté du ministre des finances, sera chargé du contrôle des opérations financières relatives à cette souscription nationale.

Art. 5. — La présente loi sera appliquée aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances
et des affaires économiques,*

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

ARRÊTÉ n° 294 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 26 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 11 décembre 1952 portant assainissement du marché du rhum (J.O.R.F. du 13 décembre 1952 - page 11483) ;

- la loi n° 52 1319 du 13 décembre 1952 modifiant les articles 139, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre (J.O.R.F. 14 décembre 1952 - page 11506) ;

- le décret n° 52-1331 du 12 décembre 1952 portant modification au décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (J.O.R.F. 16 décembre 1952 p. 11576) ;

- le décret n° 52-1332 du 12 décembre 1952 fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés

en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 16 décembre 1952 - page 11576).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papéete, le 26 février 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 11 décembre 1952.)

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 14 avril 1952 portant organisation de la campagne rhumière 1952-1953;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier la tranche n° 9 du contingent 1952 à partir du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier la tranche n° 9 du contingent 1952 à partir du 15 janvier 1953.

Art. 3. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1952.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation ;

Le conseiller technique,

IVAN-MATHIEU LABRY.

DÉCRET n° 52-1331, portant modification au décret n° 49-1864 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

(Du 12 décembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu le décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active ;

Vu le décret du 31 mars 1939 portant règlement du service dans l'armée (1^{re} partie - Discipline générale) ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, modifié par le décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 38 du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 est annulé et remplacé par le suivant :

« La suspension d'emploi et la révocation sont prononcées par le commandant supérieur des troupes agissant par délégation du ministre de la défense nationale, dans les conditions fixées pour les militaires non officiers commissionnés.

« Toutefois, la composition des conseils d'enquête sera, dans ce cas, au minimum la suivante :

« **Président :**

« Un officier supérieur de la gendarmerie ou, à défaut, d'une autre arme ou service, désigné par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes).

« **Membres :**

« Un lieutenant ou sous-lieutenant ou adjudant-chef de gendarmerie ;

« Deux adjudants-chef, adjudants ou maréchaux des logis, chefs de gendarmerie dont un rapporteur.

« Un auxiliaire de gendarmerie de même classe ou d'une classe supérieure à celle de l'auxiliaire en cause ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,

RENÉ PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

DÉCRET n° 52-1332, fixant les conditions de transfert des restes mortels des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctionnaires des administrations métropolitaines mis à la disposition de ce département et des militaires décédés en activité de service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 12 décembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu l'article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et l'article 68 de la loi du 15 juillet 1914 prévoyant le rapatriement des corps des militaires aux frais du budget de l'Etat ou du budget qui avait le défunt à sa charge ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les conditions de passage des fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 24 juin 1931 autorisant le transport des restes mortels des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire coloniale et des membres de leur famille décédés outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans un territoire d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Le transfert dans la métropole ou dans les territoires ou départements dont ils sont originaires des restes mortels des fonctionnaires visés aux tableaux I et II du décret n° 51-510 du 5 mai 1951, des magistrats et des militaires décédés en activité de service et qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère de la défense nationale, à l'exclusion des militaires servant à titre étranger, peut être autorisé avec la participation financière du budget qui avait la charge des intéressés.

Ces dispositions sont applicables aux militaires qui sont demeurés, après leur mise en réforme, dans un hôpital militaire jusqu'à leur décès.

Il en est de même pour les membres de la famille de ces fonctionnaires ou militaires régulièrement autorisés à accompagner ou à rejoindre le chef de famille.

Art. 2. — Peuvent demander le transfert, dans l'ordre de priorité :

- 1° La conjointe ou le conjoint non séparé, non divorcé ;
- 2° Les orphelins ou leur tuteur ;
- 3° Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé ;
- 4° Le frère ou la sœur ;
- 5° Le grand-père ou la grand-mère.

Art. 3. — Les demandes de transfert doivent être formulées moins de six mois après le décès.

Le délai ainsi prévu pour la recevabilité des demandes comptera de la date du présent décret pour les décès survenus antérieurement à cette date.

Art. 4. — Les autorisations de transfert sont accordées :

1° Lorsque le transfert s'effectue à l'intérieur du territoire où est survenu le décès ou entre territoires dépendant d'un même gouvernement général :

Soit par le gouverneur du territoire autonome ou par le gouverneur général, suivant le cas ;

Soit par le général commandant supérieur ;

2° Dans tous les autres cas, par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre de la défense nationale, suivant le budget auquel incombe la dépense

Toutefois, les décisions des gouverneurs et gouverneurs généraux ou des généraux commandants supérieurs engageant la participation du budget de l'Etat seront soumises à l'agrément préalable du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Les personnes autorisées, conformément aux dispositions des articles précédents, à procéder au transfert du corps des membres de leur famille décédés recevront une indemnité égale au prix qu'aurait coûté le transfert d'une personne appartenant au même groupe que le décédé, pour l'application de la réglementation sur les déplacements, du lieu de l'inhumation provisoire jusqu'au lieu de l'inhumation définitive.

Lorsque le prix du transport du cercueil par voie de mer dépasse le prix du passage de la personne vivante, l'indemnité est majorée de la différence.

Pour le calcul de cette indemnité, il n'est pas fait état des réductions de tarifs dont la personne aurait bénéficié si elle était vivante.

L'indemnité comprend, en outre, les frais de transbordement du cercueil.

Art. 6. — L'indemnité ne peut être payée que sur justification de l'exécution matérielle du transfert jusqu'au lieu de l'inhumation définitive.

Toutefois, le transport du cercueil par la voie maritime pourra être effectué par les soins de l'administration.

Art. 7. — Les gouverneurs généraux et les chefs de territoires autonomes pourront fixer, dans la limite des dispositions qui précèdent, par arrêtés soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, les conditions dans lesquelles la participation des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexés des territoires peut être accordée, pour le transfert des restes mortels des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs ou locaux et celui des membres de la famille desdits fonctionnaires et agents.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

LOI n° 52-1319 modifiant les articles 159, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

(Du 13 décembre 1952).

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 159 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 159. — Les tribunaux militaires permanents constitués en application de l'article 9 du présent code dans les circonscriptions territoriales qui ont été déclarées totalement et partiellement en état de siège, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits dont la connaissance leur est déferée par les codes et lois en vigueur et par les lois sur l'état de siège.

« En cas de déclaration d'un état de siège limité à une

partie du territoire de ces circonscriptions, le siège de ces tribunaux peut être transféré, par décret, dans cette partie de leur ressort, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire d'établir des tribunaux militaires à compétence limitée aux territoires déclarés en état de siège ; en ce cas, le décret d'organisation désigne l'autorité militaire à qui sont dévolus, dans le ressort, le cas échéant, les pouvoirs conférés par le présent code au général commandant la circonscription territoriale.

« Les tribunaux militaires à compétence limitée établis en application de l'alinéa précédent, reçoivent la composition prévue pour les tribunaux militaires permanents suivant qu'il s'agit du temps de paix ou du temps de guerre ».

Art. 2. — L'article 172 de ce même code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 172. — La procédure établie pour les tribunaux militaires dans les divisions, régions ou circonscriptions territoriales en état de paix est suivie par les tribunaux militaires aux armées par les tribunaux des régions et circonscriptions territoriales en état de guerre, par les tribunaux des régions de circonscriptions territoriales en état de siège, par les tribunaux à compétence limitée à certaines parties du territoire déclarées en état de siège et par les tribunaux établis dans les places de guerre assiégées ou investies, sauf les modifications portées dans les articles suivants ».

Art. 3. — L'article 185 de ce même code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — En temps de paix comme en temps de guerre, les tribunaux militaires de cassation peuvent seuls connaître des recours formés contre les jugements des tribunaux militaires permanents existants dans les circonscriptions territoriales en état de siège et contre ceux des tribunaux à compétence limitée établis en application de l'article 159, 2^e alinéa, du présent code.

« En temps de guerre, le tribunal militaire de cassation compétent est celui dans le ressort duquel siègent ces tribunaux.

« En temps de paix, le tribunal militaire de cassation est établi par un décret qui fixe son siège et son ressort et il reçoit la composition prévue par l'article 126 du présent code pour les tribunaux militaires de cassation permanents.

« Lorsqu'un territoire a été déclaré en état de guerre et qu'en application des dispositions de l'article 170 du présent code un tribunal militaire y a été établi par décret, le même décret règle tout ce qui concerne le tribunal militaire de cassation appelé à connaître des recours formés contre les jugements de ce tribunal. Le tribunal militaire de cassation est alors composé conformément aux dispositions de l'article 184 ci-dessus.

« Il est établi un tribunal militaire de cassation dans toute place de guerre assiégée ou investie. Ce tribunal est composé conformément aux dispositions de l'article 184 ci-dessus.

« Toutefois, en cas d'insuffisance d'officiers des grades exigés pour la formation des tribunaux militaires de cassation prévus à l'article 184, le tribunal militaire de cassation visé à l'alinéa précédent peut être réduit à trois juges et dans les conditions fixés au troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 161 du présent code ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

VINGENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLÉVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

ARRÊTÉ n° 293 a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 26 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1951, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 (J.O.R.F. du 31 décembre 1952, page 12186) ;

- le décret n° 53-1 du 2 janvier 1953 modifiant l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés (J.O.R.F. du 4 janvier 1953, page 180) ;

- l'arrêté interministériel du 24 décembre 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 7 janvier 1953, page 295).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1953.

R. PETITBON

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des anciens cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 décembre 1952.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment en ses articles 44 (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}) et 15 (§ 1^{er}, alinéa 3) ;

Vu la série d'arrêtés du 10 janvier 1930 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie fixant la hiérarchie et les soldes des personnels des cadres locaux, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la série d'arrêtés du 25 février 1950 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant organisation ou réorganisation des cadres locaux, ensemble l'arrêté n° 875 c. du 28 juillet 1950 reclassant les fonctionnaires en service dans les nouvelles hiérarchies ;

Vu l'arrêté du 14 février 1951 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie fixant la concordance entre certains cadres locaux, anciennes hiérarchies, et les cadres réorganisés par arrêtés du 25 février 1950,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations de certains emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, et concernant diverses catégories de personnels des anciens cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie, s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

P. SANNER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

ANNEXE

EMPLOIS SUPPRIMÉS ou transformés	EMPLOIS D'ASSIMILATION
I. — <i>Cadre local des instituteurs ou institutrices.</i>	I. — <i>Cadre local de l'enseignement d'Océanie</i> (arrêté du 25 février 1950).
a) Arrêté du 14 février 1928. Instituteur et institutrice: Hors classe, ayant 10 ans d'ancienneté Hors classe, ayant 5 ans d'ancienneté Hors classe Principal 1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe	a) Cadre supérieur. Instituteur et institutrice : Principal 1 ^{re} classe. Principal 2 ^e classe. Principal 3 ^e classe. Principal 5 ^e classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe. 5 ^e classe. 6 ^e classe. 7 ^e classe.
b) Arrêté du 25 juin 1935. Instituteur et institutrice de 6 ^e classe.	b) Cadre secondaire. Moniteur et monitrice principal de 4 ^e classe.

**EMPLOIS SUPPRIMÉS
ou transformés**

II. — *Cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes.*

a) Arrêté du 14 février 1928.

Infirmier, infirmière ou sage-femme :

- Hors classe
- Principal
- 1^{re} classe
- 2^e classe
- 3^e classe
- 4^e classe (sage-femme)
- 4^e classe (infirmier)
- 5^e classe (sage-femme)
- 5^e classe (infirmier)

b) Arrêté du 27 janvier 1939.

Infirmier, infirmière et sage-femme :

- Hors classe
- Principal 1^{re} classe
- Principal 2^e classe
- Principal 3^e classe
- Principal 4^e classe
- 1^{re} classe
- 2^e classe
- 3^e classe
- 4^e classe
- 5^e classe
- Stagiaire

III. — *Cadre local de la police* (arrêté du 14 février 1928, complété par l'arrêté du 23 décembre 1937).

Agent de police de 1^{re} classe :

- Après 3 ans
- Après 4 ans
- Avant 4 ans

Agent de police de 2^e classe.

IV. — *Cadre local des postes, télégraphes et téléphones* (arrêté du 16 octobre 1931).

Commis de 1^{re} classe
Facteur chef hors classe

V. — *Emplois de divers cadres locaux* (arrêté du 14 février 1928).

Agent sanitaire principal hors classe.
Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du service local.
Télégraphiste de 1^{re} classe du service T.S.P.

EMPLOIS D'ASSIMILATION

II. — *Cadre local supérieur du service de santé d'Océanie* (arrêté du 25 février 1950).

Infirmier, infirmière ou sage-femme :

- Principal 1^{re} classe.
- Principal 2^e classe.
- Principal 3^e classe.
- Principal 5^e classe.
- 3^e classe.
- 4^e classe (sage-femme).
- 6^e classe (infirmier).
- 6^e classe (sage-femme).
- 7^e classe (infirmier).

Infirmier, infirmière ou sage-femme :

- Principal 1^{re} classe.
- Principal 2^e classe.
- Principal 3^e classe.
- Principal 4^e classe.
- Principal 5^e classe.
- 2^e classe.
- 3^e classe.
- 4^e classe.
- 6^e classe.
- 7^e classe.
- 8^e classe.

III. — *Cadre local secondaire des agents de police d'Océanie* (arrêté du 25 février 1950).

Sous-brigadier hors classe, avant 3 ans.

Agent de 1^{re} classe.
Agent de 2^e classe.
Agent de 3^e classe.

IV. — *Cadre local des agents des postes, télégraphes et téléphones d'Océanie* (arrêté du 25 février 1950).

Commis de 6^e classe.
Facteur principal de 1^{re} classe.

Emplois de divers cadres locaux d'Océanie (arrêté du 25 février 1950).

Agent d'hygiène principal hors classe, après 3 ans.
Commis principal de 3^e classe des affaires administratives.
Commis de 1^{re} classe des postes, télégraphes et téléphones.

ARRÊTÉ n° 290 a.s., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 26 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu la lettre n° 184 IGT/3 du 4 février 1953 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952, portant création de centres de formation professionnelle rapide (J.O.R.F. 29 et 30 décembre 1952, page 12150).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1953.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-1399 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

(Du 27 décembre 1952)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret modifié du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 portant institution des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Après avis du Conseil économique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Titre I^{er}**Des centres publics de formation professionnelle rapide.**

Article 1^{er}.— Des centres de formation professionnelle rapide peuvent être créés, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par arrêté des chefs de territoires, sur proposition de l'inspecteur territorial du travail, après avis de la commission consultative de formation professionnelle et de l'assemblée représentative.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Ces centres ont pour but de donner une formation professionnelle rapide permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

Art. 3.— Chacun de ces centres fonctionne sous la direction d'un chef de centre, assisté de moniteurs spécialisés, et éventuellement d'un personnel administratif, médical et social.

Un médecin et un psychotechnicien peuvent être attachés au centre.

Art. 4.— Les centres visés au présent titre sont placés auprès des offices de main-d'œuvre, là où il en existe. Ils sont rattachés à l'inspection du travail.

Art. 5.— La liste des stagiaires admis dans les centres visés à l'article 1^{er} est arrêtée par l'inspecteur du travail, après examens d'orientation et de sélection.

Titre II**Des centres privés de formation professionnelle rapide.**

Art. 6.— Les centres de formation professionnelle rapide créés par des collectivités publiques ou des organismes privés peuvent bénéficier de subventions votées par les assemblées représentatives, s'ils sont agréés par le chef de territoire.

Peuvent être agréés, sur proposition de l'inspecteur du travail, après avis de la commission consultative de formation professionnelle rapide, les centres privés qui adoptent les programmes et méthodes définis par les centres d'études du travail et soumettent à l'approbation du chef de territoire le recrutement des moniteurs.

Les centres de formation professionnelle rapide agréés sont soumis au contrôle technique prévu à l'article 4 du décret portant création des centres d'études du travail. L'inspection du travail est chargée de contrôler l'emploi des subventions. Les stagiaires subissent l'examen de fin de stage dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Le retrait d'agrément pour non-observation de présentes prescriptions ou pour cause grave sera opéré sur rapport motivé de l'inspecteur du travail et suivant la procédure d'agrément, le dirigeant de l'établissement étant entendu.

Des subventions peuvent être accordées sur les budgets locaux aux centres privés de formation professionnelle pour couvrir tout ou partie des frais de première installation et de rémunération des moniteurs et des stagiaires.

Des subventions en provenance du fonds d'investissement pour le développement économique et social peuvent être accordées dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 aux entreprises pour l'acquisition d'immeubles et du matériel de première installation.

Les immeubles et matériel acquis sur les fonds publics et exclusivement affectés à la formation professionnelle constituent un prêt à usage, suivant les dispositions des articles 1875 et suivants du code civil. Ils ne peuvent en aucun cas constituer la propriété de l'entreprise bénéficiaire. Le retrait d'agrément entame la restitution du matériel et des immeubles, ou le versement d'une indemnité de rachat.

L'établissement, la tenue à jour des états des lieux et inventaire, le contrôle des conditions d'utilisation sont à l'initiative de l'inspecteur du travail.

Un arrêté du chef de territoire détermine les conditions d'application du présent article en ce qui concerne tout spécialement les dispositions des paragraphes précédents et fixe, dans les six mois qui suivent la publication du présent décret, les conditions dans lesquelles doit être régularisée la situation des centres privés qui ont bénéficié de subventions et sont titulaires de prêts d'immeubles et de matériel.

Art. 7.— Les stagiaires des centres visés à l'article 6 sont recrutés après examen d'orientation et de sélection, soit parmi le personnel de l'entreprise, soit parmi les candidats présentés par l'inspecteur du travail.

Titre III**Dispositions communes.**

Art. 8.— Tous les stagiaires sont obligatoirement soumis à l'expira-

tion du stage à un examen de sortie, sanctionné, s'il est concluant, par un certificat de formation professionnelle rapide.

Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le placement des stagiaires qui ne sont pas liés par un contrat de travail à une entreprise est assuré à l'expiration du stage par le service de l'emploi relevant de l'inspection du travail, qui a seul qualité pour assurer leur embauchage. Leur emploi et leur affectation sont suivis pendant la première année par l'inspection du travail.

Art. 9.— Les stagiaires reçoivent une allocation qui peut être complétée par une prime d'assiduité, fixée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

Le montant total de cette allocation ne peut être inférieur :

Pour les stagiaires liés à un employeur par un contrat de travail, au salaire réel perçu ;

Pour les autres stagiaires, au salaire minimum de manoeuvre sans spécialité.

Les avantages en nature qui leur seraient concédés : repas, logement, habillement, boîtes d'outils, etc., peuvent venir en déduction du montant de leur rémunération, selon des modalités fixées par arrêtés des chefs de territoire.

Art. 10.— Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949, pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 11.— Les stagiaires visés aux articles 1er et 6 sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage, ils peuvent être tenus de payer une indemnité en dommages et intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre de formation professionnelle est tenu pour solidairement responsable lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre de formation professionnelle et a continué de l'occuper après avoir appris que la durée de ce stage n'était pas venue à expiration.

Art. 12.— Des arrêtés des chefs de groupe de territoires et de territoires non groupés fixent les règles de comptabilité-matière des centres, les modalités du contrôle de leur gestion, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable.

Art. 13.— Il est institué dans chaque territoire une commission consultative de formation professionnelle rapide comprenant :

Président.

L'inspecteur territorial du travail.

Membres.

Le chef du service de l'enseignement qui pourra être représenté par le directeur de l'enseignement technique du territoire.

Le chef du service de santé.

Le directeur des services économiques et du plan.

Le directeur des travaux publics.

Le chef du centre d'études du travail, s'il en existe.

Le chef de l'office de la main-d'œuvre.

Trois représentants des employeurs choisis dans la branche d'industrie la plus directement intéressée par la formation professionnelle rapide et désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Trois représentants des travailleurs choisis respectivement dans les organisations professionnelles les plus représentatives.

La commission peut s'adjoindre chaque fois qu'elle le juge nécessaire les représentants des services techniques intéressés non visés au présent article.

Peuvent en outre être désignées à titre consultatif les personnes connues pour leur compétence technique et sociale en matière de formation professionnelle rapide.

Partout où il existe une commission consultative de la main-d'œuvre, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide

fonctionne comme sous-commission de la commission de la main-d'œuvre.

En dehors des attributions spéciales qui lui sont données par le présent décret, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide est compétente notamment pour se prononcer sur la création de centres de formation professionnelle rapide, sur la détermination des sections et le nombre de stagiaires à admettre à chaque stage, compte tenu des besoins signalés en main-d'œuvre qualifiée. Elle peut présenter toutes suggestions relatives au développement de la formation professionnelle.

Les commissions consultatives élaborent chaque année un rapport sur le fonctionnement des centres et formulent des suggestions quant au développement de la formation professionnelle dans leur territoire.

Art. 14.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'État à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOLAT.

DECRET n° 52-1404 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938.

(Du 29 décembre 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'État à la présidence du conseil et aux finances, du secrétaire d'État à la présidence du conseil, du secrétaire d'État à la guerre, du secrétaire d'État à la marine, et du secrétaire d'État à l'air,

Vu les articles 1er et 4 de la loi du 29 novembre 1850 ainsi conçus :

« La transmission de la correspondance privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'État.

« La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes à la fois » ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 relatif à l'établissement et à l'usage des lignes télégraphiques ;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 rendant applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature, les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques ;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés radioélectriques ;

Vu l'article 3 de la loi du 13 juillet 1927 relatif à l'organisation générale de l'armée ;

Vu la loi du 15 juin 1938 visant la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant règlement d'adminis-

tration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu la loi n° 49-583 du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City le 2 octobre 1947, et dont l'article 30 est ainsi conçu :

« Chaque membre ou membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres membres et membres associés, par l'intermédiaire du secrétariat général ».

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre,

Décrets :

Article 1er.— A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, les dispositions du présent décret entrent en vigueur sur ordre du gouvernement. Elles sont applicables en France, en Algérie, dans les départements français d'outre-mer, dans les territoires français d'outre-mer, et dans les territoires administrés comme tels.

Le gouvernement peut, à tout moment, suspendre l'application de tout ou partie de ces dispositions dans un ou plusieurs des territoires visés à l'alinéa précédent.

Titre 1er

Exploitation des postes ou stations radioélectriques.

Art. 2.— Les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision sont laissés en principe à la disposition de leur détenteur. Toutefois, les propriétaires des véhicules à bord desquels sont installés des postes récepteurs sont tenus d'en faire le dépôt dans un délai de quarante-huit heures, à dater de la publication de l'arrêté préfectoral qui fixera les conditions de ce dépôt, et dont le type est annexé au présent décret.

Tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision non déclaré doit être signalé par son détenteur à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises dans un délai de quarante-huit heures à dater de la publication de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent.

Tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision dont il paraît utile de suspendre l'utilisation dans l'intérêt de la défense nationale fait l'objet d'une saisie provisoire et conservatoire dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Art. 3.— Est suspendue l'exploitation des stations radioélectriques d'émission et de réception, autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, lorsqu'elles ne correspondent pas à des besoins d'intérêt national.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones communique à l'autorité qualifiée la liste des stations radioélectriques privées dont l'exploitation est suspendue. Cette autorité fait enlever, garder ou mettre sous scellés le matériel desdites stations.

Art. 4.— Les stations radioélectriques dont le maintien est jugé nécessaire peuvent être réquisitionnées dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

L'exploitation des stations radioélectriques maintenues est assurée, soit directement par les services d'Etat, soit sous leur surveillance.

Un arrêté interministériel fixe la répartition des stations radioélectriques entre les départements ministériels chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation.

Art. 5.— Tout appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévi-

sion, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, doit être déclaré à cette administration, par son détenteur dans un délai de quarante-huit heures, à dater de la publication de l'arrêté préfectoral visé à l'article 2.

Art. 6.— Les dirigeants ou exploitants de stations radioélectriques privées d'émission ou de réception dont l'autorisation d'exploitation est confirmée ou délivrée en période d'application du présent décret, sont tenus de respecter strictement les modalités de trafic et les caractéristiques techniques fixées dans l'autorisation. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 sont applicables aux radiocommunications échangées par des stations privées participant aux services mobiles maritime et aéronautique.

Art. 7.— Dans la métropole, les mesures suivantes sont prises dès que l'ordre du gouvernement prévu à l'article 1er est donné :

a) Les préfets prennent dans leur département un arrêté d'après le texte type figurant en annexe au présent décret ;

b) Les services régionaux et départementaux de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises tiennent les listes et répertoires des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision déclarés, à la disposition des préfets ;

c) Les directeurs départementaux des postes, télégraphes et téléphones transmettent aux préfets les listes des personnes ayant déclaré détenir un appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception, autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, et qui n'a pas fait antérieurement l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Ils transmettent également aux préfets les listes de permissionnaires des stations radioélectriques privées qu'ils ont en leur possession.

Art. 8.— Dans les ports de tous les territoires visés à l'article 1er et à la diligence de l'autorité qualifiée :

1° L'une des dispositions suivantes est appliquée à bord des bâtiments de commerce neutres ou des bâtiments de plaisance français et étrangers :

a) Mise sous scellés des cabines des stations radioélectriques avec déconnection des antennes et des cadres ;

b) Mise sous scellés dans un local du bord de tous les récepteurs radioélectriques, y compris les récepteurs de radiodiffusion et de télévision, et des pièces conditionnant le fonctionnement des émetteurs et prélevées sur ces derniers ;

c) Débarquement et mise sous séquestre pendant tout le séjour du bâtiment dans le port, de tout ou partie des appareils radioélectriques ou autres installés à bord pouvant être utilisés pour la réception ou la transmission des messages.

Dans tous les cas, les dispositifs émetteurs de radiorepérage, tels que radar, etc., sont mis sous scellés après prélèvement des pièces essentielles (magnétron, klystron, etc.), qui seront déposées à terre ;

2° Les dispositions suivantes sont appliquées aux bâtiments de commerce français :

Dans les ports de la métropole et de l'Algérie, les cabines des stations radioélectriques et des dispositifs émetteurs de radiorepérage, tels que radar, etc., sont mises sous scellés ;

Dans les ports des autres territoires visés à l'article 1er, les dispositifs de mise en marche de tous les appareils d'émission, y compris les dispositifs émetteurs de radiorepérage, tels que radar, etc., sont mis sous scellés, la réception restant seule permise ; si cette mesure n'est pas réalisable, la cabine de la station elle-même est mise sous scellés.

Les dispositions précédentes concernant les bâtiments de commerce français dans les ports des territoires autres que la métropole et l'Algérie sont appliquées aux bâtiments de commerce des nations alliées dans les ports de tous les territoires visés à l'article 1er.

Toutefois, la faculté de recevoir des émissions radioélectriques peut être enlevée aux bâtiments de commerce français dans les ports des territoires visés à l'article 1er autres que la métropole et l'Algérie, et aux bâtiments de commerce des nations alliées dans les ports de tous les territoires visés à l'article 1er.

Art. 9.— Sur les aérodromes de tous les territoires visés à l'article 1er :

1° Les postes émetteurs et récepteurs installés à bord de tous les avions français commerciaux et de tourisme non requis ni liés par contrat au service de l'Etat sont déposés et mis sous scellés ;

2° Afin que nul ne puisse pénétrer à bord, les scellés sont apposés sur tous les aéronefs neutres commerciaux et de tourisme pendant toute la durée du stationnement autorisé ;

3° La disposition précédente est également appliquée aux aéronefs commerciaux et de tourisme alliés non utilisés à des fins militaires ou à un service de l'Etat.

Art. 10.— Dans les eaux territoriales de tous les territoires visés à l'article 1er, et dans certaines zones maritimes à proximité des places fortes maritimes ou fronts de mer qui seront déterminées par le secrétaire d'Etat à la marine, les émissions radioélectriques sont interdites aux navires non militaires, sauf à ceux qui ont obtenu une autorisation spéciale du secrétaire d'Etat à la marine. Toutefois, l'émission des signaux de détresse ou des signaux strictement indispensables à la sécurité de la navigation est autorisée pour tous les navires.

Art. 11.— Au-dessus de tous les territoires visés à l'article 1er et de leurs eaux territoriales, les aéronefs non militaires ne peuvent transmettre que des communications relatives à la sécurité de l'aéronef et, éventuellement des renseignements concernant la sécurité de la nation.

Art. 12.— Sur mer, en dehors des eaux territoriales de tous les territoires visés à l'article 1er, les transmissions radioélectriques des stations d'aéronefs et de navires non militaires sont limitées aux communications ci-après :

1° Radiotélégrammes émis pour le service du gouvernement français ou pour le service des territoires dont la défense incombe à la France ;

2° Radiotélégrammes émis pour le service des gouvernements alliés ;

3° Radiotélégrammes émis pour le service des gouvernements neutres : sous réserve des dispositions de l'article 30 de la convention internationale signée à Atlantic City le 2 octobre 1947 ;

4° Radiotélégrammes de service adressés aux commandants des aéronefs ou des navires non militaires, dans les conditions fixées par les ministres compétents ;

5° Radiotélégrammes de service émis par les aéronefs ou navires non militaires, dans les conditions et dans les zones fixées d'après les circonstances par les ministres compétents ;

6° Renseignements utiles à la sécurité des aéronefs et des navires ;

7° Renseignements concernant la sécurité de la nation.

Les radiotélégrammes entrant dans les catégories 3 et 4 doivent être rédigés en langage clair et composer une adresse et une signature complètes, ils sont soumis au contrôle prévu au titre III.

Titre II

Correspondance radioélectrique privée.

Art. 13.— Le service des correspondances radiotéléphoniques privées est soumis aux dispositions ci-après :

1° Est suspendu l'échange par la voie radiotéléphonique de communications entre les postes téléphoniques du réseau général et les stations mobiles (stations de navires, stations d'aéronefs, stations mobiles terrestres) ;

2° Sont suspendus ou soumis à restrictions :

a) L'échange par la voie radiotéléphonique de communications entre deux postes téléphoniques du réseau général dont l'un au moins est situé sur l'un des territoires énumérés ci-après :

France métropolitaine continentale.

Iles du littoral.

Corse.

Afrique française du Nord.

Départements français d'outre-mer.

Territoires français d'outre-mer et territoires administrés comme tels ;

b) L'échange entre armateurs et leurs bateaux de pêche, de messages reçus et dictés par l'opérateur d'une station côtière.

Art. 14.— Sous réserve des mesures de contrôle définies ci-après, le service de la correspondance radiotélégraphique privée est maintenu, sauf avec les pays ennemis. En aucun cas les voies d'acheminement ne peuvent emprunter des lignes ou stations radioélectriques situées en pays ennemi.

Art. 15.— La faculté, pour les gouvernements étrangers, de correspondre en langage secret (chiffré ou convenu) par la voie radioélectrique avec le représentant accrédité auprès du Gouvernement français et réciproquement, peut être suspendue par arrêté du ministre des affaires étrangères, pris en accord avec le ministre chargé des transmissions.

Art. 16.— L'emploi du langage secret (chiffré ou convenu) est interdit pour tous les télégrammes privés empruntant la voie radioélectrique.

L'emploi des langues étrangères est, en règle générale, interdit pour les télégrammes privés empruntant la voie radioélectrique et échangés dans les limites des territoires visés à l'article 1er, ainsi qu'avec la Tunisie et le Maroc. Le ministre chargé des transmissions fixe les dérogations apportées à cette règle, sur proposition du comité de coordination des télécommunications de l'Union française.

Le ministre chargé des transmissions fixe les langues admises pour la correspondance internationale, sur proposition du comité de coordination des télécommunications de l'Union française.

Titre III

Contrôle des radiocommunications en temps de guerre.

Art. 17.— Un contrôle des radiocommunications est institué.

Ce contrôle porte sur :

a) L'exécution des restrictions imposées aux radiocommunications par le présent décret ;

b) L'exploitation des stations radioélectriques maintenues ;

c) La correspondance radioélectrique privée ;

Une instruction interministérielle fixera les modalités d'organisation du contrôle des radiocommunications.

Art. 18.— Les télégrammes privés à acheminer par la voie radioélectrique sont soumis au départ, avant leur dépôt à un bureau télégraphique, au visa du commissaire de police du lieu d'origine, ou, à défaut, au visa du chef de la brigade de gendarmerie, ou, à défaut, au visa du maire de la localité d'origine. Après leur dépôt et avant la transmission par un bureau central radiotélégraphique, ils sont soumis au visa d'une commission de contrôle spécialement désignée à cet effet.

Les télégrammes reçus par la voie radioélectrique sont, à l'arrivée, avant d'être remis aux destinataires, soumis aux mêmes visas.

Art. 19.— Le contrôle des radiocommunications devient effectif :

1° Dans la métropole et en Algérie, dès la mise en vigueur du présent décret ;

2° Dans les départements français d'outre-mer, par décision du préfet, subordonnée, sauf cas exceptionnel d'urgence, à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur.

3° Dans les territoires français d'outre-mer et dans les territoires administrés comme tels, par décision des chefs des territoires subordonnés, sauf cas exceptionnel d'urgence, à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Titre IV

Dispositions diverses.

Art. 20.— Le maintien ou l'établissement des stations radioélectriques non autorisées, l'usage de ces stations, l'utilisation à d'autres fins que celles prévues dans l'autorisation d'exploiter en période d'application du présent décret, des stations radioélectriques privées, la communication à des tiers de renseignements reçus ou transmis par la voie radioélectrique intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat, exposent les délinquants aux peines prévues par les articles 1er et 2 du décret-loi du 27 décembre 1951, par l'article 31 du décret-loi du 28 décembre 1926, par la loi du 15 juin 1938, par les articles du code pénal visant la correspondance avec l'ennemi, et par le décret-loi du 28 juillet 1939 portant codification des dispositions

relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Il sera procédé à la saisie provisoire et conservatoire des appareils, conformément aux lois en vigueur.

Titre V

Application aux territoires français d'outre-mer et aux territoires administrés comme tels.

Art. 21.— Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera les modalités d'application du présent décret dans les territoires relevant de son autorité.

Art. 22.— Le décret du 15 décembre 1938 est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 23.— Le ministre de la défense nationale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances
et des affaires économiques :

Le ministre de la défense nationale,

B. FLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports

et du tourisme,

André MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Roger DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

et aux finances,

Félix GAILLARD

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Raymond MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Pierre de CHEVIGNE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Pierre MONTEL.

ANNEXE

Texte type de l'arrêté préfectoral prévu aux articles 2 et 7.

Restrictions apportées à l'usage des radiocommunications.

Le préfet de...

Vu la loi du 29 novembre 1950 sur la correspondance, télégraphiques
publiée.

Vu le décret-loi du 27 décembre 1951 relatif à l'établissement et à l'usage des lignes télégraphiques ;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 rendant applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1951 ;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés radioélectriques ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu le décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938,

Arrête :

Article 1er.— L'emploi des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision à bord de voitures automobiles ou autres véhicules est interdit. Les propriétaires des véhicules à bord desquels sont installés des postes de l'espèce sont tenus de les démonter et d'en faire le dépôt entre les mains de ... (autorités désignées par le préfet), dans un délai de quarante-huit heures à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2.— Tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision non déclaré à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision française devra être déclaré par son détenteur à l'agent départemental de cette administration à ... (chef-lieu du département), dans un délai de quarante-huit heures à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3.— Sauf dans le cas où une autorisation d'exploitation pour la période d'application du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952 susvisé aurait été délivrée expressément par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les permissionnaires de stations radioélectriques privées d'émission ou de réception (autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision) devront cesser immédiatement tout trafic. Ils devront mettre leurs installations hors d'état de fonctionner. A cet effet, ils devront notamment déconnecter les circuits d'alimentation et les lampes et démonter les antennes.

Art. 4.— Tout appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception (autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision) n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, devra être déclaré, par son détenteur, au directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones à... (chef-lieu du département), dans un délai de quarante-huit heures à dater de la publication du présent arrêté. Il doit être mis hors d'état de fonctionner.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles 1er et 2 du décret-loi du 27 décembre 1951, l'article 31 du décret-loi du 28 décembre 1926, le décret-loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et les articles du code pénal visant la correspondance avec l'ennemi.

DÉCRET n° 53-1 modifiant l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

(Du 2 janvier 1953.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 43-1360 du 29 juin 1945 portant réforme

générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-278 du 5 mars 1952 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relative à l'attribution d'une indemnité spéciale compensatrice aux militaires non officiers de l'armée de terre ressortissants des territoires d'outre-mer qui perçoivent la solde spéciale sont abrogées.

En conséquence, l'alinéa 1^{er} susvisé est lui-même abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — 1^o Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant sous contrat mais n'ayant pas encore accompli la durée effective de service exigée pour l'accession à la solde spéciale progressive ou à la solde mensuelle, perçoivent la solde spéciale fixée pour les militaires français, originaires d'Europe, accomplissant leurs obligations légales d'activité

« A cette solde s'ajoutent :

« Eventuellement, les indemnités spéciales aux troupes en opérations ou en occupation ;

« Le cas échéant, les allocations et indemnités diverses énumérées à l'article 8 (alinéas 2, 3 et 4) de l'ordonnance du 23 juin 1945, aux taux et dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques ».

Art. 2. — Dans le cas où les dispositions qui précèdent provoqueraient, pour certains militaires, une diminution de la somme globale des allocations perçues antérieurement à la date de leur mise en application, les intéressés conserveront, à titre personnel et jusqu'à modification ultérieure de leur situation, le bénéfice de cette somme globale d'allocations.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

ARRÊTÉ n° 291 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 26 février 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 742 du 2 février 1953 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon ses formes et teneur :

- la loi n° 53-27 du 28 janvier 1953 modifiant l'article 247 du code pénal (J.O.R.F. du 29 janvier 1953, page 852).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1953.

R. PETITBON.

LOI n° 53-27 modifiant l'article 247 du code pénal.

(Du 28 janvier 1953).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 247 du code pénal est modifié comme suit :

« Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens. . . » le reste sans changement.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

EXTRAITS

Administration Générale.

(J.O.R.F. 31 décembre 1952, pages 12214-12215)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 19 décembre 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Pour la 1^{re} classe du grade de chef de bureau.

..... M. Vincent (Edouard)

Pour le grade de chef de bureau de 2^e classe.

..... M. Tillier (Henri)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 19 décembre 1952, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 1^{er} juillet 1952 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

.....
Chefs de bureau de 1^{re} classe.

..... M. Vincent (Edouard) - Rappels pour services militaires conservés : 2 mois,

.....
Chefs de bureau de 2^e classe.

..... M. Tillier (Henri) - Rappels pour services militaires conservés : 1 an 11 mois.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 287 a.a. admettant les nommés Phan Van Dam, Pierre Punuapaata Arapari, Urima Louis, Hahiti Huki, Tiahono Maiti à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 26 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}.— Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1^o - Phan Van Dam, condamné par jugement de la cour criminelle le 17 décembre 1951 à trois ans de prison pour coups et blessures mortelles ;

2^o - Pierre Punuapaata Arapari, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 12 juin 1952 à 18 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols ;

3^o - Urima Louis, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 6 novembre 1951 à dix-huit mois de prison pour violences et voies de fait.

4^o - Hahiti Huki, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 19 juin 1951 à deux mois de prison pour violences et voies de fait ; condamné par jugement du tribunal correctionnel le 9 octobre 1951 à 2 ans de prison pour violences sur mineur ;

5^o - Tiahono Maiti, condamné par jugement du tribunal

correctionnel le 16 décembre 1952 à 6 mois de prison et 2.000 fr. d'amende pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inculpation habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Phan Van Dam, Pierre Punuapaata Arapari, Urima Louis, Hahiti Huki, Tiahono Maiti seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1953.

R. PETITBON.

Par arrêté n° 288 a.a. du 26 février 1953. — Les nommés ci-après détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1^o - Mamane Puke, condamné par jugement du tribunal criminel le 24 novembre 1952 à un an de prison pour violences et voies de fait ;

2^o - Timi Avaemai, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 27 mars 1952 à six mois de prison et 12.000 fr. d'amende pour embarquement de rhum sans autorisation à destination des Tuamotu ;

3^o - Temauri Raymond, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 16 octobre 1952 à un an de prison pour violences et voies de fait ;

4^o - Tetuaura Oputu, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 4 mars 1952 à 18 mois de prison et 10.000 fr. d'amende pour détournement au préjudice de l'enregistrement ;

5^o - Hamblin Epeneta, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 30 octobre 1951 à 18 mois de prison pour vol.

Par arrêté n° 289 a.a. du 26 février 1953. — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1^o - Mituati Tanavae, condamné par jugement du tribunal de Paix des Iles Sous-le-Vent en matière correctionnelle le 4 juin 1952 à un an de prison pour violences émotionnelles ;

2^o - Mere a Mana, condamnée par jugement du tribunal de paix en matière correctionnelle le 2 avril 1952 à un an de prison pour coups et blessures.

ARRÊTÉ n° 319 l.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de l'«*Artémise*» dans le lagon de Raroia le 15 février 1953.

(Du 2 mars 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicables aux colonies la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931, rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime à Papeete ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

M.M. Barral Georges, chef du service de l'inscription maritime,	<i>président</i>
Bailly Georges, capitaine au long cours, inspecteur de la navigation,	<i>membre</i>
Carlson Louis, capitaine au grand cabotage colonial,	..
Fagu Auguste, capitaine au grand cabotage colonial,	..
Tapotofararani Louis, capitaine au grand cabotage colonial,	..

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette «*Artémise*» dans le lagon de Raroia.

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 334 a.e., modifiant l'arrêté 1575 a.e. du 15 décembre 1952 fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 mars 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté 1022 a.e. du 31 juillet 1952, fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie à compter du 13 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté 1575 a.e. du 15 décembre 1952 fixant le prix

payable aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 22 janvier 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 février 1953,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté 1575 a.e. du 15 décembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : A compter du 5 décembre 1952, les prix d'achat minima du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés par kilo à :

lire : A compter du 5 décembre 1952, les prix provisoires minima d'achat du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés par kilo à :

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 1575 a.e. du 15 décembre 1952 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Une ristourne pourra éventuellement être fixée au bénéfice des producteurs valable à compter du 5 décembre 1952. Dans ce cas elle devra être payée intégralement au producteur quel que soit le prix d'achat qui aura été effectivement réglé. Pour l'application des dispositions du présent article, tout acheteur de coprah doit consigner sur un livre spécialement tenu à cet effet et numéroté par transaction, les achats de coprah effectués à partir du 5 décembre 1952, en mentionnant le nom du producteur, le lieu de vente, la date de l'achat, ainsi que le prix basé sur celui fixé par l'arrêté 1575 a.e. du 15 décembre 1952. Un récépissé portant les mentions sus-indiquées et le numéro de la transaction portés au registre des achats devra être obligatoirement remis au producteur par l'acheteur.

Pour la circonscription de Tahiti et Dépendance et pour celle des Iles Sous-le-Vent l'inscription de la qualité, coprah local ou coprah dit Tuamotu, est obligatoire.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté 1575 a.e. du 15 décembre 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 336 f.c., prescrivant le remboursement des frais d'hospitalisation.

(Du 4 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 780 en date du 17 juin 1952 de frs 1050 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952, contre M^{me} PEA Tatuahitiaa pour ses frais d'hospitalisation de 9 frs le 15 février 1953 ;

Vu la note de M. le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances ;

Considérant que dame Pea Tetuahitiaa est l'épouse de M. Pea Tehuioatea agent de police de Punaauia, lequel a droit à ce titre au bénéfice du tarif fonctionnaire ;

Considérant que M. Pea a payé pour l'hospitalisation de son épouse 7 jours à 150 frs = 1.050 »
 récépissé n° 1103 du 1^{er} août 1952 et n° 972 du 4 septembre 1952 alors qu'il aurait dû payer au tarif fonctionnaire 7 jours à 50 frs 350 »
 d'où une différence à lui rembourser de frs. 700 »

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 21 février 1953

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de sept cents francs (700 frs.) trop payé par M. Pea Tehuioatea agent de police de Punaauia, pour les frais d'hospitalisation de son épouse du 8 au 14 février 1951 :

soit 7 jours à 150 frs 1.050 »
 au lieu de 7 jours à 50 frs 350 »
 d'où la différence de 700 »

lui sera remboursée par un mandat sur le trésor délivré sur le chapitre 21, article 10 dépenses imprévues du budget local exercice 1952.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 4 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 339 d., portant annulation de la liquidation n° 6694 du 16 septembre 1952.

(Du 4 mars 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 février 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée la liquidation de douane n° 6694 de fra 8.618 (Huit mille six cent dix huit francs). Droit d'entrée indûment émise le 16 septembre 1952 contre M. Henry de Meyer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1953.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 340 d., portant réduction des prises en charge de l'exercice 1949 au titre de droits liquidés par le service des douanes.

(Du 4 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 février 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prises en charge des recettes de l'exercice 1949, au titre de droits liquidés par le service des douanes, seront diminuées d'une somme de : Cinq cent quatre-vingt-trois francs trente centimes (583,30) se décomposant comme suit :

Taxe importation	Droit de douane	Droit d'octroi de mer
0 20	242 10	341 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 341 co. rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1951 et 1952.

(Du 4 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 février 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires, exercices 1951 et 1952, s'élevant à la somme totale de : *Sept cent trente-six mille cent soixante-dix francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1951 (5°).

Patentes fixes.....	300 »
Patentes proportionnelles.....	40 »
10 % C.C.....	34 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	53 000 »
Taxe sur les sociétés.....	268.000 »

Total de l'exercice 1951..... 321.374 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire - Ex. 1952 (3°).

Patentes fixes.....	39.504 »
Patentes proportionnelles.....	47.794 »
10 % C.C.....	8.474 »
Propriété bâtie.....	5.370 »
Centimes additionnels C. Papeete..	76.073 »
Ordures ménagères.....	2.685 »
Sommes à répartir.....	16.410 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	122.000 »
Taxe sur les sociétés.....	67.500 »
Taxe sur les procurations.....	1.500 »
Total de la perception.....	387.307 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire - Exercice 1952 (2°).

Patentes fixes.....	2.252 »
Patentes proportionnelles.....	1.830 »
10 % C.C.....	407 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	3.000 »
Taxe sur les sociétés.....	20.000 »
Total de la perception.....	27.489 »
Total de l'exercice 1952.....	414.796 »
Total général.....	736.470 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 342 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10% Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1953.

(Du 4 mars 1953)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 février 1953,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1953, de la perception de Tahiti s'élevant à la somme totale de : Deux millions cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-sept francs, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI (Côte Est).

Rôles principaux - Ex. 1953.

Pirae

Patentes fixes.....	60.290 »
Patentes proportionnelles.....	44.470 »
10 % C.C.....	10.476 »
Centimes additionnels C. Papeete..	448 »
Propriété bâtie.....	138.109 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	47.000 »
Total.....	300.793 »

Arue

Patentes fixes.....	36.610 »
Patentes proportionnelles.....	8.440 »
10 % C.C.....	4.505 »
Propriété bâtie.....	36.857 »
Centimes additionnels C. Papeete..	547 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	18.000 »
Total.....	104.659 »

Mahina

Patentes fixes.....	12.350 »
Patentes proportionnelles.....	7.960 »
10 % C.C.....	2.031 »
Propriété bâtie.....	15.875 »
Centimes additionnels C. Papeete..	689 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	27.000 »
Total.....	65.905 »

Papenoo

Patentes fixes.....	6.690 »
Patentes proportionnelles.....	3.260 »
10 % C.C.....	995 »
Propriété bâtie.....	5.012 »
Centimes additionnels C. Papeete..	1.843 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	18.000 »
Taxe sur les procurations.....	4.500 »
Total.....	40.300 »

Tiarei

Patentes fixes.....	7.650 »
Patentes proportionnelles.....	1.940 »
10 % C.C.....	959 »
Propriété bâtie.....	3.864 »
Centimes additionnels C. Papeete..	324 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	11.000 »
Total.....	25.637 »

Mahaena

Patentes fixes.....	1.290 »
Patentes proportionnelles.....	290 »
10 % C.C.....	158 »
Propriété bâtie.....	989 »
Centimes additionnels C. Papeete..	112 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	8.000 »
Total.....	10.839 »

Hitiaa

Patentes fixes.....	6.250 »
Patentes proportionnelles.....	1.680 »
10 % C.C.....	793 »
Propriété bâtie.....	1.710 »
Centimes additionnels C. Papeete..	1.266 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	12.000 »
Total.....	23.699 »

Paaone

Patentes fixes.....	9.640 »
Patentes proportionnelles.....	1.480 »
10 % C.C.....	1.112 »
Propriété bâtie.....	3.620 »
Centimes additionnels C. Papeete..	2.689 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	8.000 »
Total.....	26.541 »

Total de la perception..... 598.373 »

PERCEPTION DE TAHITI (Côte Ouest).

Rôles principaux - Ex. 1953.

Paaa

Patentes fixes.....	49.035 »
Patentes proportionnelles.....	36.273 »
10 % C.C.....	8.530 »
Propriété bâtie.....	71.116 »
Centimes additionnels C. Papeete..	4.758 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	70.000 »
Total.....	239.712 »

Punaauia		
Patentes fixes.....	45.065 »	
Patentes proportionnelles.....	14.180 »	
10 % C.C.....	5.924 »	
Propriété bâtie.....	109.936 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	3.074 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	24.000 »	
Total.....	202.179 »	
Paea		
Patentes fixes.....	28.735 »	
Patentes proportionnelles.....	10.918 »	
10 % C.C.....	3.964 »	
Propriété bâtie.....	49.092 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	2.067 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	36.000 »	
Total.....	130.774 »	
Papara		
Patentes fixes.....	42.020 »	
Patentes proportionnelles.....	12.953 »	
10 % C.C.....	5.493 »	
Propriété bâtie.....	26.751 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	2.644 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	37.000 »	
Taxe sur les sociétés.....	11.000 »	
Total.....	137.864 »	
Mataiea		
Patentes fixes.....	9.810 »	
Patentes proportionnelles.....	5.780 »	
10 % C.C.....	1.539 »	
Propriété bâtie.....	8.694 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	1.843 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	32.000 »	
Total.....	59.668 »	
Papeari		
Patentes fixes.....	25.210 »	
Patentes proportionnelles.....	8.800 »	
10 % C.C.....	3.401 »	
Propriété bâtie.....	6.257 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	2.997 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »	
Total.....	74.665 »	
Total de la perception.....	844.877 »	

PERCEPTION DE TAHITI (Presqu'île)

Rôles principaux - Ex. 1953.

Afaahiti		
Patentes fixes.....	49.090 »	
Patentes proportionnelles.....	10.460 »	
10 % Chambre de Commerce....	5.955 »	
Propriété bâtie.....	14.687 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	5.825 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	90.000 »	
Total.....	176.017 »	
Pueu		
Patentes fixes.....	11.450 »	
Patentes proportionnelles.....	2.060 »	
10 % C.C.....	1.351 »	
Propriété bâtie.....	3.393 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	1.881 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	9.000 »	
Total.....	29.135 »	
Tautira		
Patentes fixes.....	35.020 »	
Patentes proportionnelles.....	6.700 »	
10 % Chambre de Commerce....	4.172 »	
Propriété bâtie.....	11.239 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	801 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	34.000 »	
Total.....	91.932 »	
Vairao		

Patentes fixes.....	8.870 »	
Patentes proportionnelles.....	6.460 »	
10 % Chambre de Commerce....	1.533 »	
Propriété bâtie.....	6.948 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	913 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	10.000 »	
Total.....	34.724 »	

Teahupoo

Patentes fixes.....	7.800 »	
Patentes proportionnelles.....	2.840 »	
10 % C.C.....	1.064 »	
Propriété bâtie.....	4.228 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	448 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	19.000 »	
Total.....	35.380 »	

Total de la perception..... 367.188 »

PERCEPTION DE TAHITI (île Moorea).

Rôles principaux - Ex. 1953.

Afareaitu		
Patentes fixes.....	25.870 »	
Patentes proportionnelles.....	5.979 »	
10 % C.C.....	3.184 »	
Propriété bâtie.....	9.478 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »	
Total.....	72.511 »	

Haapiti

Patentes fixes.....	14.730 »	
Patentes proportionnelles.....	3.760 »	
10 % Chambre de Commerce....	1.348 »	
Propriété bâtie.....	8.808 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	19.000 »	
Total.....	48.446 »	

Papetoai

Patentes fixes.....	27.500 »	
Patentes proportionnelles.....	5.380 »	
10 % chambre de commerce....	3.288 »	
Propriété bâtie.....	6.067 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	29.000 »	
Total.....	71.235 »	

Paopao

Patentes fixes.....	31.490 »	
Patentes proportionnelles.....	6.340 »	
10 % chambre de commerce....	3.783 »	
Propriété bâtie.....	14.070 »	
Taxes sur les C.I.C.E.....	48.000 »	
Total.....	103.683 »	

Teavaro

Patentes fixes.....	15.640 »	
Patentes proportionnelles.....	8.473 »	
10 % C.C.....	2.411 »	
Propriété bâtie.....	2.180 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »	
Total.....	56.704 »	

Ile de Maiao

Patentes fixes.....	1.482 »	
Patentes proportionnelles.....	400 »	
10 % C.C.....	188 »	
Total.....	2.070 »	

Total de la perception..... 354.349 »

Total général..... 2.104.787 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 4 mars 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 384 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 10 mars 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1575 a.e. du 15 décembre 1952 fixant les prix payables aux producteurs de coprah;

Vu l'arrêté n° 1574 a.e. du 15 décembre 1952 portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale;

Vu le prix moyen actuel du coprah exporté;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 mars 1953.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1953, les prix de vente maxima des produits ci-après de fabrication locale sont fixés comme suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine..... 25 fr. 62 le kilo nu.

Savon à 60 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage..... 23 fr. 53 —

Au détail, à Papeete..... 24 fr. 55 —

Savon à 40 % de matières grasses :

En gros, pris à l'usine sans emballage..... 13 fr. 90 —

Au détail à Papeete..... 15 frs 65 —

Huile cocofine :

En gros, prise à l'usine..... 35 fr. 35 le litre nu.

Au détail, à Papeete..... 39 fr. 75 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 391 dom., autorisant M. A.O.A. Blouin, armateur, à participer à l'adjudication aux enchères publiques du navire à moteur "Orohena" propriété du service local.

(Du 11 mars 1953).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 170 du décret du 30 décembre 1912 sur les régimes financiers des colonies, ensemble le décret du 28 février 1940 relatif à la gestion du domaine mobilier de l'Etat;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablisse-

ments français de l'Océanie du 12 décembre 1952 décidant l'aliénation du navire "Orohena";

Vu l'arrêté n° 233 dom. du 13 février 1953 autorisant l'aliénation du navire "Orohena" et celui modificatif n° 310 dom. du 28 février 1953;

Vu le procès-verbal de condamnation de l'"Orohena" du 10 février 1953 de la commission instituée par décision n° 93 s.n.i. du 22 janvier 1953 et n° 193 s.n.i. du 9 février 1953;

Vu le cahier des charges en date du 12 février 1953 fixant les conditions de l'adjudication du navire "Orohena" et particulièrement dans son article 3;

Vu la lettre du 28 février 1953 de M. A.O.A. Blouin et celle, de même date, de M. M. Lejeune, notaire, au nom et pour le compte de ce dernier;

Vu les garanties offertes par M. A.O.A. Blouin;

Vu la décision du 6 mars 1953 nommant une commission à l'effet de vérifier l'état de la goélette "Tagua" appartenant à M. A.O.A. Blouin;

Vu le rapport de même date de cette commission;

Le conseil privé entendu le 6 mars 1953;

Su les propositions du service des domaines.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. A.O.A. Blouin, armateur, est autorisé, conformément à sa requête du 28 février 1953, à participer à l'adjudication aux enchères publiques du navire à moteur "Orohena", propriété du service local, à laquelle doit procéder le service des domaines le 12 mars 1953.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1953.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 310 dom. à l'arrêté n° 233 dom. du 13 février 1953, autorisant la vente du navire "Orohena".

Vu l'arrêté n° 233 dom. du 13 février 1953, autorisant la vente du navire "Orohena", en son article 4,

Au lieu de :

Le produit de cette aliénation sera incorporé aux recettes ordinaires du service des domaines, classées au budget local aux "Recettes ordinaires", sous la rubrique: "Recettes et produits divers" (Ch. V) - "Produits du domaine" (art. 2).

Lire :

Le produit de cette aliénation sera incorporé aux recettes ordinaires du service des domaines, classées au budget local aux "Recettes ordinaires", sous la rubrique: "Recettes et produits divers" (Ch. V.) - "Recettes divers accidentelles ou imprévues" (art. 7).

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 286 du 26 février 1953. — Le séjour dans les E.P.O. de M. Monty Roger, inspecteur principal de 1^{re} classe

après 6 ans des postes et télécommunications, chef du service des postes et télécommunications, est prorogé pour une période d'un an pour compter du 23 mars 1953.

2. — Par décision n° 311 du 28 février 1953. — La décision n° 236 c. du 14 février 1953 est annulée en ce qui concerne M. Haapuea Hitu.

M. Haapuea Hitu (aide-infirmier au village d'Orofara) est promu pour compter du 1^{er} mars 1953 au 41^e degré de la 4^e catégorie.

3. — Par décision n° 315 du 2 mars 1953. — M. Fay Frank, agent auxiliaire temporaire, speaker en langue française et régisseur d'émission au service de l'information, est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1953.

A titre de préavis, il percevra un mois de salaire.

4. — Par décision n° 321 du 2 mars 1953. — La mise en disponibilité sans solde précédemment accordée à M. Chevalier Robert, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie en service aux Iles Sous-le-Vent, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 22 février 1953.

5. — Par décision n° 322 du 2 mars 1953. — Un congé de deux mois pour affaires personnelles est accordé pour compter du 1^{er} mars 1953 à M^{lle} Allain Yvonne, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 13^e degré, aide-comptable de l'hôpital et de la maternité de Papeete.

6. — Par décision n° 323 du 2 mars 1953. — M. Leboucher Roland, commis principal de 1^{re} classe du cadre supérieur des A.A., économiste du collège, gestionnaire-comptable du service de l'instruction publique, est mis, pour compter du 15 mars 1953, à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité.

7. — Par décision n° 346 du 5 mars 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 9 mars 1953, à l'infirmière de 7^e classe Van Gam Martine, en service à l'hôpital de Papeete (bloc opératoire).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 347 du 5 mars 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 24 février 1953, à M^{me} Jurd Démécia née Grand, auxiliaire temporaire au service social.

9. — Par décision n° 369 du 7 mars 1953. — M. de Mostuejouis Gabriel est nommé économiste du collège de Papeete et gestionnaire-comptable du service de l'instruction publique pour compter du 1^{er} avril 1953 en remplacement de M. Leboucher Roland, appelé à d'autres fonctions.

M. Terorotus Gustave, instituteur principal, reste affecté à l'économat du collège de Papeete en qualité d'adjoint à l'économiste gestionnaire-comptable.

Les fonctions respectives de l'économiste gestionnaire-comptable et de son adjoint seront définies par une note ultérieure du chef du service de l'instruction publique.

La passation de service entre MM. de Mostuejouis et Leboucher fera l'objet d'un procès-verbal.

10. — Par décision n° 370 du 7 mars 1953. — L'agent de police de 1^{re} classe Richmond Casimir est déferé devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. Tillier Henri, chef de bureau de 2 ^e classe d'administration générale des colonies	président
Auméran Robert, commis principal de 5 ^e classe du cadre supérieur des A. A.	membre
Robson Willy, brigadier de police de 5 ^e classe	»

M. Auméran Robert est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

- 1^o) les faits relevés contre l'agent de police de 1^{re} classe Richmond Casimir, et faisant l'objet du rapport n° 68 a.r.p. du chef de la sûreté, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?
- 2^o) Dans l'affirmative, laquelle ?

11. — Par décision n° 371 du 7 mars 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 mars 1953, à M^{me} Handerson née Mutoni Ritia, élève-infirmière de 2^e année en service à l'hôpital de Papeete (radiologie).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — Par décision n° 372 du 7 mars 1953. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 1526 du 28 novembre 1951 sont complétés comme suit :

« L'ingénieur chargé du contrôle phytosanitaire et le personnel « strictement nécessaire aux opérations de désinsectisation ».

13. — Par décision n° 379 du 9 mars 1953. — M. Mai Teihotuiteraï, agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 38^e degré, agent de police du district de Faanui (Borabora), est licencié de son emploi pour compter du 15 mars 1953.

14. — Par décision n° 380 du 9 mars 1953. — M. Teiho Puarai est nommé agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 38^e degré et affecté en qualité d'agent de police du district de Faanui (Borabora), en remplacement de M. Mai Teihotuiteraï, licencié.

M. Teiho Puarai prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

15. — Par décision n° 381 du 9 mars 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 22 février 1953, à M^{me} Timiona née Taea Hélène, sur-numéraire des A. A., détachée au service des domaines.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

16. — Par décision n° 356 bis du 6 mars 1953. — Une commission, composée de :

MM. Bailly, capitaine de port,	président
Carison, adjoint-technique de 1 ^{re} classe du C.S. des T.P.,	membre
Nimau Henri, chef d'atelier mécanique contractuel des T.P.,	—

est chargée d'une expertise administrative de la goélette "Tagua".

Un rapport d'expertise sera dressé par cette commission.

17. — Par décision n° 395 du 12 mars 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 9 mars 1953, à l'institutrice agent auxiliaire permanent Amaru Patu, adjointe à l'école de Paitia (île Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 318 du 2 mars 1953.— Un secours de cinquante mille francs (50.000 frs.) est accordé à M. Pommier, pilote d'Air-Tahiti, pour services éminents rendus au territoire.

La dépense est imputable au chapitre 21, article 9 du budget local, exercice 1953.

2.— Par arrêté n° 324 du 2 mars 1953.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1166 f.c. du 26 septembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 1953, il est accordé à M. Lavalette René, commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie, une avance sur pension civile d'ancienneté sur la base ci-après :

Pension principale : FM 339.000 : 2,40 = 141.250 CFP l'an.

3.— Par arrêté n° 337 du 4 mars 1953.— Il est alloué à M. Teunu a Teimana, ex-chef de district de Tevaitoa (île Raiatea), une pension viagère de six mille francs l'an en considération des services rendus à la cause publique de 1908 à 1940.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1.— Par décision n° 348 du 5 mars 1953.— MM. Tetutsata Jacques et Teihotaata Alfred, apprentis de 1^{re} année à l'imprimerie du gouvernement, sont admis, pour compter du 1^{er} février 1953, en 2^e année et leur solde sera à l'indice 125.

2.— Par décision n° 364 du 7 mars 1953 — M. Taiarui Roland, titulaire du C.E.P.E., est recruté en qualité d'apprenti de première année à l'imprimerie du gouvernement pour compter du 1^{er} mars 1953.

Sa solde sera à l'indice 120.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 332 du 4 mars 1953.— M. Nénon Claude est recruté, pour compter du 1^{er} mars 1953, en qualité de suppléant et au titre de surveillant au collège de Papeete.

L'intéressé percevra les émoluments correspondants à l'indice 120.

2.— Par décision n° 356 du 6 mars 1953.— Pour compter du 6 mars 1953, M. Appriou François est recruté en qualité de suppléant de l'enseignement et affecté à Anaa, Tuamotu (chargé d'école).

3.— Par décision n° 378 du 9 mars 1953.— Pour compter du 1^{er} mars 1953, sont recrutés définitivement en qualité d'élèves-maîtres de première année :

M^{lles} Ateo Velma
Fuller Simone
Lequerré Francine
Maoni Nérie
Richmond Sarah
Teore Elizabeth

M^{lles} Terilerooterai Gisèle
Thuret Elizabeth
MM. Colombani André
Hergous Stanislas
Lévy Albert
Tau Anapa

4.— Par décision n° 389 du 11 mars 1953.— M. Fichaux Michel, instituteur de 5^e classe en disponibilité, de Anaa - Tuamotu, (chargé d'école), est affecté à Vaitape - Borabora (adjoint).

* * *

JUSTICE

1.— Par arrêté n° 333 du 4 mars 1953.— Une dispense d'âge en vue de contracter mariage avec le sieur Anai, Félix, Ah Scha, Mautahi est accordée, à demoiselle Amélie Kimitete, domiciliée à Hatihou (Marquises nord), née le 1^{er} juin 1938 à Hatihou.

Ampliation du présent arrêté sera annexé au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

2.— Par décision n° 353 du 5 mars 1953 — M. Frogier Maurice, commis principal de 5^e classe des agents des affaires administratives, est nommé greffier en chef des tribunaux de Papeete par intérim.

M. Frogier Maurice prêtera, en ladite qualité, le serment prescrit par la loi.

3.— Par arrêté n° 385 du 10 mars 1953.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Peni a Tuahiva, né à Anaa (Tuamotu), en 1906, fils de Taputu Mataiva a Tuahiva et de Tepepe a Uraina Tepehu, pour contracter mariage avec la dame Moretta Tahiakau, née à Hakau (Marquises Nord) le 31 mai 1918, fille de Moretta Philippe Parakea

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

4.— Par arrêté n° 392 du 12 mars 1953.— L'arrêté n° 979 j. du 23 juillet 1952 est et demeure rapporté.

Le sous-brigadier Vidal Henry est nommé huissier dans le ressort de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea (Iles Sous-le-Vent) pour compter du 15 mars 1953, en remplacement de l'agent de police Vincent.

Avant d'entrer en fonctions en qualité d'huissier, le sous-brigadier Vidal Henry prêtera le serment exigé par la loi.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1.— Par décision n° 390 du 11 mars 1953.— Pendant son séjour à Mopelia, M. Jean Ruahe sera chargé du fonctionnement du poste de radio-météorologie installé dans cette île. Il assurera, en particulier, les observations météorologiques et les vacations postales quotidiennes prescrites par les services intéressés.

M. Jean Ruahe percevra une solde mensuelle de quatre mille francs, exclusive de toute autre indemnité.

Cette dépense sera supportée :

a) par le service météorologique	1.800 »
b) par le service des postes et télécommunications	1.200 »
c) par la Compagnie Française de Tahiti	1.000 »

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 1953.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 329 du 3 mars 1953.— Sont désignés comme membres et membres suppléants du tribunal des pensions pour l'année 1953 :

MM. le président du tribunal de première instance de Papeete
 le docteur Rollin
 Pierre Galenon
 Hyppolite Aumérat
 l'officier suppléant permanent de l'intendant militaire

président
 membre
 »
 suppléant
 commissaire
 du gouvernement.

2. — Par décision n° 365 du 7 mars 1953. — Un secours remboursable d'un montant de 4.000 GFP est attribué à M. Tetoka Tave, ancien combattant, pensionné de guerre, pour subvenir partiellement aux besoins de sa famille, en attendant la délivrance de son livret de pension renouvelée.

Ce secours remboursable est imputable au chapitre III, article 1 du budget de l'office des anciens combattants.

Ce secours, remboursable dès le règlement des arriérages de la pension de M. Tetoka Tave, ne sera pas productif d'intérêts.

3. — Par décision n° 366 du 7 mars 1953. — Un prêt de 10.000 frs. CP est accordé à M. Langomazino Maurice, ancien combattant 14-18, carte n° 413, pour lui permettre de réparer sa maison.

Ce prêt sera remboursable à raison de 2.500 frs. par mois avec caution solidaire de M. John Martin, caution agréée, et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt sera imputable au chapitre IV, article 2 du budget de l'office des anciens combattants.

4. — Par décision n° 367 du 7 mars 1953. — Un prêt de 10.000 frs. CP est accordé à M^{me} Clauteaux, veuve d'un militaire tué pendant la guerre 39-45, pour lui permettre de se meubler.

Ce prêt sera remboursable à raison de 1.000 frs. par mois, garanti par la solde de M^{me} Clauteaux, et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt sera imputable au chapitre IV, article 2 du budget de l'office des anciens combattants.

5. — Par décision n° 368 du 7 mars 1953. — Un secours non remboursable du montant de 3.000 frs. est accordé à M^{me} Natua a Tams, veuve d'un ancien combattant de guerre 14-18 qui lui a laissé une enfant adoptive de 8 ans.

Ce secours est imputable au chapitre II du budget de l'office des anciens combattants.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 349 du 5 mars 1953. — Une rétribution mensuelle de six cents francs est attribuée à M. Teanini Tihoti, directeur d'école à Fatuhiva, pour assurer le fonctionnement de la station radio-électrique installée dans l'île. Cette décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1953.

La décision n° 381 p.t.t. du 8 mars 1952, attribuant la rétribution mensuelle précitée à M. Sarciaux Manuel, est abrogée pour compter du 1^{er} mars 1953.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 312 du 28 février 1953. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la première année de scolarité à compter du 1^{er} mars 1953 :

Elèves infirmiers : Dauphin Yves - Laughlin Enoch.

Élève sage-femme : Van Bastolaer Perrine.

2. — Par décision n° 313 du 28 février 1953. — Les élèves infirmiers, infirmières et sages-femmes dont les noms suivent, ayant

échoué aux examens de fin d'année, sont licenciés pour inaptitude professionnelle à compter du 1^{er} mars 1953 :

M ^{mes} Oputu Louise, épouse Maeta	M ^{lles} Tumahai Solange
Tirao Geneviève	Lagarde Rolande
MM. Fareroi Netti	Panai Mereta
Teaha Charles	Bell Célestine

3. — Par décision n° 314 du 28 février 1953. — Pour compter du 1^{er} mars 1953, sont nommés :

Elèves infirmiers :

Terurua Roland — Taaetua Alfred — Tapare Eric — Tahuterani Samuel — Taruoura René — Villant Auguste.

Elèves infirmières :

Terorotua Mireille — Trouillet Annick — Garbutt Johanna — Bennett Victorine — Alexandre Sylvia — Colombani Suzanne.

* Elèves sages-femmes :

Faremiro Hermance — Lo Sao Tina — Doom Lovicy — Maamaatuaiahutapu Eugénie.

Est nommée élève sage-femme bénévole, pour compter de la même date et conformément au titre II, article 10 - paragraphe "Santé" - de l'arrêté n° 255 s.g. du 25 février 1950 (4-5-6-7) :

M^{me} Rollin Laurette.

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

4. — Par décision n° 355 du 6 mars 1953. — M. Teaha Charles, pourvu du certificat d'études primaires, est recruté en qualité d'agent auxiliaire temporaire, planton au service de santé, pour compter du 1^{er} mars 1953.

M. Teaha percevra les appointements prévus à l'indice 120 du tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 877 c. du 29 juillet 1950.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1. — Par décision n° 325 du 3 mars 1953. — M. Taputuarai Taumatahiro, agent auxiliaire de 4^e catégorie 26^e degré, agent de police du district de Pirae, est congédié de son emploi pour compter du 1^{er} février 1953 pour raisons de santé.

M. Taputuarai Taumatahiro aura droit à l'indemnité de congédiement prévue à l'article 26 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

2. — Par décision n° 393 du 12 mars 1953. — M. Raparii Jean, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 32^e degré, agent de police de Paopao, est reclassé au 25^e degré de la 4^e catégorie pour compter du 1^{er} mars 1953.

AVIS OFFICIELS

AVIS

La première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer aura lieu les 18 et 19 mai 1953.

Les épreuves écrites peuvent être subies à Papeete, siège du Tribunal Supérieur d'Appel du Territoire.

La date limite des inscriptions au Ministère de la France d'outre-mer est fixée au 31 mars 1953 et reculée au 12 avril 1953 pour les candidats déjà autorisés à se présenter à la deuxième session 1952.

Les demandes de candidature doivent être adressées à
M. le Ministre de la France d'outre-mer sous le couvert de
M. le Gouverneur des Etablissements de l'Océanie.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes:

- 1°) Extrait de l'acte de naissance,
- 2°) Extrait n° 3 du casier judiciaire,
- 3°) Diplôme ou copie certifiée conforme du diplôme de licence en droit.

Les dossiers devant être constitués avant le 31 mars 1953 pour être transmis au Département accompagnés de l'avis motivé du Chef du territoire sur la suite à réserver à chaque candidature, les personnes intéressées ont le plus grand intérêt à déposer ou adresser au cabinet du Gouverneur, dans le plus bref délai, leur demande de candidature et les pièces énumérées ci-dessus.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le service de la curatelle a appréhendé les successions vacantes de :

- 1° - Quach Van Hao, employé à la C.F.P.O. à Makatea, y décédé le 12 décembre 1950;
- 2° - Manua Emile, employé à la C.F.P.O. à Makatea, y décédé le 30 octobre 1950;
- 3° - Tepehu a Oriōri, employé à la C.F.P.O. à Makatea y décédé le 12 mai 1947.

Résultats du scrutin du 15 février 1953 pour les élections des Membres élus par les électeurs de Tahiti à la Chambre d'Agriculture

Inscrits	2.078
Votants	1.419
Bulletins trouvés dans les urnes	14.147
Bulletins blancs	8
Bulletins nuls	2
Suffrages exprimés	14.137

Ont obtenu :

MM. Taputuarai Léon	966	Voix, élu
Bouzer Paul, Titi	962	" "
Pihatarioe dit Micheli Marcel	954	" "
Oliver Eugène	945	" "
Tafai Hitore Pifao	945	" "
Céran-Jérusalémy Benjamin	942	" "
Coppenrath William	942	" "
Lucas Jean	941	" "
Garbutt Paitoru, Pierre	935	" "
Tauraa Jacques	935	" "
Hoppenstedt Henri	592	" "
Largeteau Auguste	537	" "
M ^{me} Raoulx Rosa	510	" "
MM. Tevaearai Tevaea	448	" "
Pito Teivitu	445	" "
Bardy Charles	416	" "

MM. Auméran Louis	402	Voix,
Cho Chong Ah Min	381	" "
Tehaamatai Taahitua	358	" "
Teotahi Nuhi	351	" "
Van Den Broek D'Obrenan Charles	192	" "
Millaud Henri	16	" "
Bernière Paul	6	" "
Bordes François	2	" "
Faugerat Paul	2	" "
Lehartel Hyppolite	2	" "
Lehartel Léon	2	" "
Millaud Jean	2	" "
Millaud Jules	2	" "
Lagarde Emile	1	" "
Lehartel Maurice	1	" "
Lévy Jules	1	" "
Liais Emmanuel	1	" "

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur, à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 31 octobre 1952, enregistré et signifié.

Entre M^r. Jean Ambroise Marie MILLAUD, propriétaire, demeurant au district de Papara et ayant M^e. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur.

Et M^{me} Jeanne Rosina Teura MAI, institutrice, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux sus-nommés.

Pour extrait
H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^{es} GUILPAIN et VITRY, Défenseurs.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 24 Avril 1953 à 8 heures 30 du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot, les immeubles ci-après désignés sis au district de Papara.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1°) Madame Léa Blanche Nathalie Haamoe de BALMANN, épouse séparée de biens de Monsieur Léon Henri Ariiteuira LEHARTEL, employé, avec lequel elle demeure à Papeete.

2°) Monsieur Léon Henri Ariiteuira LEHARTEL agissant pour l'assistance et l'autorisation maritale de son épouse.

3°) Mademoiselle Andréa Raymonde Haamoe de BALMANN, Docteur en Médecine, demeurant à Papeete.

4°) Mademoiselle Marie FARONE, sans profession, demeurant à Uturoa, Ile-Raiatea.

Agissant au nom et comme tutrice légale du mineur André de BALMANN né à Uturoa, le 12 octobre 1938 et autorisée à l'effet des présentes, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le neuf Janvier mil neuf cent cinquante trois.

5°) Et Mademoiselle Léonore BROTHERSON, sans profession, demeurant à Papara.

Agissant au nom et comme tutrice légale du mineur Noël Léon Roger de BALMANN, né à Uturoa le 25 décembre 1944, et autorisée à l'effet des présentes, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le neuf Janvier mil neuf cent cinquante trois.

Ayant M^{me} GUILPAIN et VITRY pour Défenseurs.

En présence de :

1°) Monsieur Emile LECAIL, employé de commerce, demeurant à Papeete.

Agissant en qualité de subrogé-tuteur du mineur Noël Léon Roger de BALMANN nommé à cette fonction qu'il a acceptée suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 Juin 1952.

2°) Et Monsieur René GRAND, employé au Service du Trésor, demeurant à Papeete.

Agissant en qualité de subrogé-tuteur du mineur André de BALMANN nommé à cette fonction qu'il a acceptée suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 20 Juin 1952.

En exécution d'un jugement rendu sur requête collective, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente Janvier mil neuf cent cinquante trois, enregistré.

Désignation :

LOT UNIQUE. — PROPRIÉTÉ SISE A PAPARA.

Une propriété sise à Papara, comprenant :

I

La terre "FAAAHU-ATITOA", d'une superficie de quatre vingt neuf ares quarante trois centiares, bornée :

Au Nord, par la route de ceinture sur quatre vingt un mètres vingt centimètres.

Au Sud, par la plage, sur cinquante deux mètres.

A l'Ouest, par la terre "PARAURA 3" sur cent soixante deux mètres soixante dix centimètres.

Et à l'Est par les terres "ATITOA 5" et "VAIPAHU" sur cent soixante un mètres dix centimètres.

II

Et les constructions y édifiées consistant notamment en une maison d'habitation, comprenant :

1°.- Un premier corps de bâtiment élevé sur aire en ciment, avec murette à mi-hauteur et bois bouveté au dessus, plafond en éternit, le tout couvert en tôles, comprenant deux pièces, l'une à usage de salon et l'autre de chambre à coucher, douche et water-closet y attenant - ce bâtiment relié par une passerelle couverte au bâtiment ci-après.

2°.- Un deuxième corps de bâtiment édifié sur aire en maçonnerie, murette à mi-hauteur et éternit au-dessus, couvert en tôles ondulées arrondies, comprenant deux pièces, l'une à usage de salle à manger et l'autre de cuisine.

Garage, hangar, séchoir.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 2 Mars 1953.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 30 Janvier 1953, comme suit :

LOT UNIQUE: Deux cent mille francs..... 200.000 Frs

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete, le 28 février 1953.

R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

FENG TAI & Cie

S.A.R.L.

Capital : 900.000 Francs.

Par réunion extraordinaire du 24 janvier 1953, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société.

Elle confère tous pouvoirs à Madame AH LAN pour procéder à la liquidation amiable.

Elle fixe le siège de la liquidation à Papeete, siège de la société.

La gérante,
Madame AH LAN.

AIR-TAHITI

Compagnie Océanique de Transport
et de Tourisme Aériens.

A l'unanimité, les associés d'Air-Tahiti, S.A.R.L. au capital de cent mille francs, nommant, pour compter du premier Mars 1953 Monsieur Jean-Marie ARBELOT Directeur-Gérant de la Société, à la suite de la démission de Monsieur Marcel LASSERRE qui doit prochainement s'absenter du territoire.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.